

Atelier A

GUEYDAN Céline, Doctorante contractuelle, Aix Marseille Université, ILG-GERJC - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

## **La déclaration d'inséparabilité des dispositions inconstitutionnelles dans la question prioritaire de constitutionnalité**

Résumé

Technique de sophistication du contrôle juridictionnel, la déclaration d'inséparabilité consiste à retirer son venin à un texte, selon l'expression du doyen Vedel, afin d'en admettre la validité. Cette méthode a été importée dans le contentieux constitutionnel par le biais de l'article 22 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, disposant que dans le cas où le juge constitutionnel « déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée ».

Dès 1959, le Conseil constitutionnel s'est saisi de ce pouvoir de modulation des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité et c'est tout naturellement que la technique a été transposée au contentieux *a posteriori* de la loi. Toutefois, l'inséparabilité semble se justifier plus facilement dans le cadre du contrôle *a priori*, car elle vise à assurer la cohérence de la loi contrôlée (il s'agit donc simplement de renvoyer au législateur sa copie), que dans le cadre du contrôle *a posteriori*, dans lequel l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est délimité par l'instance. Or le Conseil constitutionnel fait dans le contexte nouveau de l'article 61-1 de la Constitution un usage large de la déclaration d'inséparabilité. Il déclare inséparable un alinéa par rapport à l'ensemble de l'article contrôlé, ou utilise d'autres formules, plus confidentielles, mais aboutissant au même résultat. Tel est le cas lorsqu'il censure une disposition « par voie de conséquence » de l'inconstitutionnalité d'autres dispositions du même texte, ou lorsqu'il se borne à déclarer inconstitutionnels certains mots, sans déclarer inconstitutionnel l'ensemble du texte contrôlé. Ce faisant le Conseil constitutionnel ne statuerait-il pas *ultra petita*, en s'affranchissant du cadre posé par le litige concret ?

Le choix même du terme de séparabilité est étonnant : en effet, le juge administratif refuse, à la différence du juge constitutionnel, d'annuler l'ensemble de l'acte lorsqu'une disposition contrôlée est indivisible de l'ensemble de l'objet de la requête, afin de ne pas faire acte d'administrateur. Dès lors, le terme de séparabilité revêt-il une signification et une portée différente de l'indivisibilité, indice de l'originalité du contentieux constitutionnel, ou n'est-ce qu'une variation sémantique sans portée juridique ? Pour quels motifs une disposition est-elle séparable de l'ensemble du texte ? Le Conseil constitutionnel semble tour à tour y attacher une raison purement objective, la perte de sens logique et matériel du texte contrôlé, ou tantôt subjective, se référant à l'intention du législateur. Il s'agirait en ce sens d'un indice sur la nature de la déclaration d'inséparabilité, qui deviendrait plus qu'une simple technique mais une véritable tierce décision.

Les conséquences d'un tel mécanisme pourront également faire l'objet d'une étude approfondie. Tout d'abord les conséquences sur les destinataires de la QPC, les juridictions du fond et le justiciable, eu égard à l'adéquation avec la question posée. Ensuite les conséquences de la décision QPC sur le texte contrôlé : que devient le texte amputé de certains mots ou alinéas, mais qui reste applicable dans l'ordre juridique ? L'inséparabilité est-elle parfois utilisée pour contraindre le législateur à tirer les conséquences de la décision rendue ? L'étude de la pratique de la déclaration d'inséparabilité dans les décisions QPC pose ainsi la question de la légitimité du contrôle opéré.